

Tr Sous Préfecture le  
26/08/2024

DEPARTEMENT
<b>NORD</b>
CANTON
<b>GRANDE SYNTHÉ</b>
COMMUNE
<b>GRAVELINES</b>
SERVICE
<b>POLICE MUNICIPALE</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2024 PERM 015

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**STATIONNEMENT RESERVE AUX PMR  
RUE DEMARLE FETEL**

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, Titre III du livre 1<sup>er</sup> des premières et deuxième partie,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25, R 411-26 et R 417-10 al 8,

Vu l'article 52 de la loi N°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés,

Vu la loi N° 93-121 en date du 27 janvier 1993 et notamment son article N° 85,

Vu l'arrêté municipal n°2004PERM020 en date du 16 mars 2004,

Vu l'étude du Service Voirie de la Commune,

Vu l'avis technique de faisabilité du Service Voirie de la Commune,

Vu la demande de la Commission Communale Accessibilité,

Considérant qu'il y a lieu de créer certaines places de stationnement exclusivement réservées aux handicapés ou personnes à mobilité réduite à certains endroits de la ville conformément aux normes éditées en la matière, notamment le décret N° 78.109 du 1<sup>er</sup> février 1978 et ses textes subséquents,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de stationnement dans la commune.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Un emplacement réservé aux P.M.R. sera créé face au 3 rue Demarle Fétel, à côté de celui existant, sur la deuxième aire de stationnement du parking existant, à Gravelines.

**ARTICLE 2 :** Le non respect du présent arrêté municipal sera verbalisé en référence à l'article R 417-10, -11 et suivants du Code de la Route. Le véhicule pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3 :** La présente mesure ne deviendra effectivement applicable que lorsque la signalisation réglementaire aura été mise en place par les soins des services compétents.

**ARTICLE 4 :** La réglementation édictée dans le présent arrêté sera publiée et affichée dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**DESTINATAIRES :**

Mr le Premier Adjoint au Maire  
Mr le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES,  
Mr le Commandant de Police Nationale de GRAVELINES,  
Mr le Commandant des Sapeurs Pompiers de GRAVELINES,  
Mr le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES,  
Mr le Responsable du Service Voirie de la Mairie de GRAVELINES,  
Mme la Chargée de Mission santé, accessibilité-handicap de la Mairie de GRAVELINES

Fait à Gravelines, le

26 AOUT 2024

Le Maire,



Bertrand RINGOT